Arrêt du vingt-huit octobre deux mille neuf rendu sur une requête présentée par la société anonyme A S.A., établie et ayant son siège social à (…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (…), comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, tendant au relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel contre un jugement rendu en date du trente et un mars deux mille neuf par la onzième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg entre B, demandeur au termes d'un exploit d'huissier du 7 février 2007 et défendeur sur reconvention, comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette et la société anonyme A S.A. préqualifiée, défenderesse aux fins du prédit exploit du 7 février 2007 et demanderesse par reconvention.

L A C O U R D ' A P P E L :

Vu la requête déposée le 31 juillet 2009 au greffe de la Cour par Maître Fernand ENTRINGER au nom et pour le compte de la société anonyme A S.A. en application de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Les parties furent convoquées par lettres recommandées du 15 septembre 2009 en chambre du conseil pour le vendredi, 9 octobre 2009. Lors de cette audience, Maître Benoît ENTRINGER, comparant pour la société anonyme A S.A. et Maître Sandrine LENERT-KINN, comparant pour B, furent entendus en leurs moyens et conclusions.
La requérante demande à être relevée de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour relever appel d'un jugement civil n° 86/2009 rendu le 31 mars 2009 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans la cause entre elle-même et B.

La requérante expose que le susdit jugement lui a été signifié par exploit d'huissier de justice du 13 mai 2009, mais qu'elle avait déjà auparavant chargé son mandataire ad litem, Maître Alain GROSS, de relever appel de ce jugement ; que Maître GROSS avait transmis l'acte d'appel pour signification à l'huissier de justice Guy ENGEL par télécopie du 7 mai 2009 ; que l'huissier avait cependant omis de procéder à la signification ; que la tierce-saisie, C, l'avait informée par courrier du 24 juillet 2009, que les fonds bloqués avaient été transférés sur le compte tiers de l'avocat de B ; qu'à ce courrier était annexé un certificat de non appel établi par le greffier en chef du tribunal

d'arrondissement de Luxembourg ; qu'elle pouvait légitimement croire, jusqu'au 24 juillet 2009, que l'acte d'appel avait été signifié et que, par conséquent, elle se trouvait dans l'impossibilité d'agir en raison de la défaillance de l'huissier de justice.

Maître Sandrine LENERT-KINN conclut au rejet de la requête.
Elle fait valoir que la requérante avait eu connaissance de l'acte faisant courir le délai d'appel dès la signification du jugement le 13 mai 2009 et que le courrier du 24 juillet 2009 n'est actuellement pas versé en cause ; que la requérante ne prouve par conséquent pas avoir agi en relevé de la déchéance dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé.
Elle conteste en outre que la partie adverse se serait trouvée dans l'impossibilité d'agir.

Il est en l'espèce suffisamment établi par les pièces versées en cause que Maître Alain GROSS avait transmis l'acte d'appel pour signification à l'étude de l'huissier Guy ENGEL par télécopie le 7 mai 2009 ; que Maître Benoît ENTRINGER, qui a repris le dossier de Maître Alain GROSS, ne s'est rendu compte de l'absence de signification que lors de la réception du courrier du 24 juillet 2009 de C, versé au dossier pendant le délibéré.

La requérante a par conséquent agi dans les quinze jours à partir du moment où l´impossibilité d'agir avait cessé.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986, « si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ».

Tant l'avocat que le justiciable doivent pourvoir compter sur la diligence de l'huissier de justice pour accomplir dans les délais un acte relevant de son monopole légal. L'huissier de justice en ne signifiant l'appel pas dans le délai légal a mis la société A S.A. dans l'impossibilité de relever utilement appel.

La requérante peut invoquer la carence de l'huissier de justice que son mandataire ad litem avait chargé de la signification de l'acte d'appel comme impossibilité d'agir au sens de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai pour agir en justice.

Le relevé de déchéance est une mesure d'équité prévue par la loi afin de ne pas pénaliser le justiciable qui, sans qu'il y ait eu faute de sa part, s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Il y a lieu de prendre en considération les circonstances que l'huissier de justice est mandaté directement par l'avocat et que celui-ci n'a pas à en référer à son client quant au choix de l'huissier avec lequel il collabore ; que l'huissier de justice était en l'espèce chargé non d'une mission générale mais d'un acte précis et ponctuel qui relève de son monopole légal; que la loi a imposé le recours à un huissier de justice qui agit moins en la qualité de mandataire qu'en la qualité d'officier ministériel et dont la responsabilité est fondée de façon plus adéquate sur les devoirs généraux imposés par sa profession et régis par des textes spéciaux que sur les relations contractuelles régissant le mandat.

Comme en l'espèce aucune faute ou négligence ne peut être reprochée à la requérante, la demande est à déclarer fondée.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile après instruction en chambre du conseil,

déclare recevable la demande en relevé de déchéance;

la dit fondée ;

accorde à la société anonyme A S.A. un délai jusqu'au 16 novembre 2009 pour relever appel du jugement civil n° 86/2009 rendu le 31 mars 2009 ;

laisse les frais à la requérante comme ayant été exposés dans son intérêt.

Ainsi fait et jugé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile après instruction en chambre du conseil où étaient présents :

Marc KERSCHEN, premier conseiller, président ;
Camille HOFFMANN, premier conseiller ;
Christiane RECKINGER, conseiller ;
Patrick KELLER, greffier.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du vingt-huit octobre deux mille neuf par Marc KERSCHEN, premier conseiller, président, en présence de Patrick KELLER, greffier.